



الجمهوريَّة الجَزائِريَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

	ALGERIE		STRANGER		(Frais d'expédition en sus)	DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, AV. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an		
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA		
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA		

Edition originale, le numéro : 0.25 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0.50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0.35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations Changement d'adresse, ajouter 0.30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES

Arrêté du 28 septembre 1972 fixant la liste des candidats définitivement admis à l'examen de titularisation dans le corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères, p. 1082.

Arrêté du 28 septembre 1972 fixant la liste des candidats définitivement admis à l'examen de titularisation dans le corps des attachés des affaires étrangères, p. 1082.

Arrêté du 28 septembre 1972 fixant la liste des candidats définitivement admis à l'examen de titularisation dans le corps des chanceliers des affaires étrangères, p. 1083.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 72-149 du 27 juillet 1972 organisant la campagne des fruits et légumes pour 1972-1973 (rectificatif), p. 1083.

Arrêté interministériel du 19 août 1972 fixant les taux de présalaires et les différentes retenues sur le présalaire applicables à l'institut de technologie agricole (I.T.A.), p. 1083.

SOMMAIRE (Suite)

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 27 septembre 1972 portant équivalence de diplôme, p. 1083.

Arrêté du 27 septembre 1972 fixant la liste des bachelors de l'enseignement secondaire et certificats d'études secondaires étrangers permettant l'inscription dans les universités algériennes, p. 1084.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêtés du 19 septembre 1972 autorisant la société algérienne de géophysique (ALGEO) à établir et à exploiter des dépôts mobiles d'explosifs de 1ère catégorie et des dépôts mobiles de détonateurs de 3ème catégorie, p. 1084.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 14 septembre 1972 fixant le taux des cotisations d'accidents du travail pour les membres bénévoles des organismes de sécurité sociale, p. 1086.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté interministériel du 28 septembre 1972 portant organisation et ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'administration féminins, branches exploitation des postes et télécommunications, p. 1086.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 8 avril 1971 du wali de Annaba, portant concession gratuite, au profit du centre coopératif de la réforme agraire (ex-S.A.P.), du local consistant en une pièce de 5,40 m x 3,80 m, situé rue Frantz Fanon à El Kala, nécessaire au conditionnement du lait, p. 1087.

Arrêté du 10 avril 1972 du wali de Constantine, portant affectation gratuite d'un terrain d'une superficie de 8539 m² formé du lot n° 29 pie de nature « bien de l'Etat » et du lot n° 111 dépendant du domaine traditionnel au profit du ministère des enseignements primaire et secondaire pour servir à l'agrandissement du C.N.E.T. « Garçons » de Cheighoum Laïd, p. 1087.

Arrêté du 10 avril 1972 du wali de Constantine, portant affectation gratuite d'une parcelle de terre d'une superficie de 4 ha environ située au lieu dit Vallée de Zerama (commune de Skikda) ayant appartenu à M. Nicola Paul Michel Xiberras et Mme Rosine Angèle Xiberras, au profit du ministère des enseignements primaire et secondaire pour servir d'assiette à un collège national d'enseignement agricole, p. 1088.

Arrêté du 11 avril 1972 du wali de Constantine, annulant et remplaçant l'arrêté du 18 mai 1971 portant concession gratuite au profit de la commune de Azzaba, du lot rural n° 75 pie du plan du lotissement d'une superficie de 0 ha 19 a 67 ca, servant d'assiette à une école mixte du lieu dit Oued El Kébir, p. 1088.

Arrêté du 11 avril 1972 du wali de Tlemcen, portant concession gratuite, au profit de la commune de Nédroma, d'un terrain d'une superficie de 1.000 m² sis au lieu dit Chabaïba, faisant partie du domaine autogéré « Sidhoum Hassan », nécessaire à la construction d'une école de quatre (4) classes et deux (2) logements, p. 1088.

Arrêté du 11 avril 1972 du wali de Tlemcen, portant concession gratuite, au profit de la commune de Hennaya, d'une parcelle de terre de 6 ha, faisant partie du domaine autogéré « Si Amer », nécessaire à l'agrandissement du cimetière, p. 1088.

Arrêté du 14 avril 1972 du wali de Tlemcen, portant concession gratuite, au profit de la commune de Tlemcen, d'un terrain, bien de l'Etat, d'une contenance de 15.800 m², en vue de la construction d'un groupe scolaire de 20 classes et 6 logements, p. 1088.

Arrêté du 14 avril 1972 du wali de Tlemcen, portant affectation de locaux dépendant d'un immeuble, bien de l'Etat, sis à Tlemcen, rue Aristide Briand, n° 9, au profit du ministère des finances, direction régionale des contributions diverses d'Oran, pour abriter les services du contrôle des impôts indirects de Tlemcen, p. 1088.

Arrêté du 17 avril 1972 du wali de Constantine, annulant et modifiant les arrêtés des 22 décembre 1969 et 9 mars 1970 portant respectivement réintégration dans le domaine de l'Etat et affectation au profit du ministère de l'Intérieur, direction régionale de la sûreté nationale, du lot n° 149 pie du plan du territoire de Ain Beida, d'une superficie de 2565 m², pour servir d'assiette à l'implantation d'un hôtel de police à Ain Beida, p. 1088.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES**

Arrêté du 28 septembre 1972 fixant la liste des candidats définitivement admis à l'examen de titularisation dans le corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères.

Par arrêté du 28 septembre 1972, les candidats dont les noms suivent, sont déclarés définitivement admis à l'examen de titularisation dans le corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères :

MM. Mouloud Ali Khodja

Mohamed Kamel Iles

Messaoud Maalem

Menouar Meliani

Mohamed Skakni

Amor Sokhal

Mokhtar Taleb-Bendjabb

Abdelkader Moussaoui

Arrêté du 28 septembre 1972 fixant la liste des candidats définitivement admis à l'examen de titularisation dans le corps des attachés des affaires étrangères.

Par arrêté du 28 septembre 1972, les candidats dont les noms suivent, sont déclarés définitivement admis à l'examen de titularisation dans le corps des attachés des affaires étrangères :

MM. Mohamed Allam

Mokhtar Aniba

Aïssa Bouchelaghem

Farid Djebbari

Mohamed Tahar Mokrani

Mohamed Naas

Mohamed Salah-Benkhodja

Mohamed Salah Tayebi

Brahim Younes.

Arrêté du 28 septembre 1972 fixant la liste des candidats définitivement admis à l'examen de titularisation dans le corps des chanceliers des affaires étrangères.

Par arrêté du 28 septembre 1972, les candidats dont les noms suivent, sont déclarés définitivement admis à l'examen de titularisation dans le corps des chanceliers des affaires étrangères :

MM. Boumediene Benabdallah

Mohamed Bendada

Mme. Zohra Mansouri

M. Boudjelal Sour.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 72-149 du 27 juillet 1972 organisant la campagne des fruits et légumes pour 1972-1973 (rectificatif).

J.O. N° 61 du 1^{er} août 1972

Page 752, 2ème colonne,

Courgettes, 3ème période,

Au lieu de :

1-3 au 31-7

Lire :

1-5 au 31-7

Carottes, 3ème période,

Au lieu de :

1-8 au 30-9

Lire :

1-9 au 30-9

Page 753, 1ère colonne,

Haricots à écosser,

Au lieu de :

début de campagne

Lire :

toute la campagne.

(Le reste sans changement).

Arrêté interministériel du 19 août 1972 fixant les taux de présalaire et les différentes retenues sur le présalaire, applicables à l'institut de technologie agricole (I.T.A.).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 69-82 du 15 octobre 1969 portant création d'un institut de technologie agricole ;

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses de présalaire et de traitement de stage ;

Vu le décret n° 71-140 du 26 mai 1971 fixant les modalités d'application du titre II de l'ordonnance n° 69-82 susvisée et notamment par son article 4.

Vu le décret n° 71-287 du 3 décembre 1971 fixant le montant du présalaire soumis aux élèves de l'établissement d'enseignement supérieur et des instituts de technologie et des établissements spécialisés et notamment son article 3,

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un présalaire est versé mensuellement et à terme échu aux élèves-ingénieurs en formation à l'I.T.A., aux taux fixés ci-après :

- | | |
|---|--------|
| 1 ^{er} - En 1 ^{re} année de formation | 500 DA |
| 2 ^{me} - En seconde année de formation | 600 DA |
| 3 ^{me} - En troisième année de formation | 700 DA |
| 4 ^{me} - En quatrième année de formation | 800 DA |

Art. 2. — Les taux de présalaire fixés par le présent arrêté s'appliquent à tous les élèves-ingénieurs entrés en formation à l'I.T.A. à partir du 1^{er} janvier 1970.

Art. 3. — Les frais d'internat sont déduits forfaitairement et mensuellement du présalaire, à concurrence de 150 DA.

Les frais d'internat couvrent le loyer, les charges locatives de toutes natures, les frais de restauration, ainsi que la cotisation pour les assurances sociales, pa.ats salariales, dues par l'élève.

Cette retenue forfaitaire s'applique à toutes les promotions d'élèves-ingénieurs en formation à l'I.T.A., à partir du 1^{er} janvier 1970, à l'exception des demi-internes et demi-externes de la 1^{re} et 2^{me} promotions.

La retenue forfaitaire est de 80 DA pour les demi-internes qui logent à la cité mais qui ne prennent pas leur repas au restaurant.

Elle est de 120 DA pour les demi-externes qui ne logent pas à la cité, mais qui prennent leurs repas au restaurant.

Art. 4. — Les élèves-ingénieurs sont tenus de s'acquitter annuellement d'une cotisation au titre des assurances-accident.

Art. 5. — Les élèves-ingénieurs entrant en formation à l'I.T.A. sont tenus de s'acquitter du montant du paquetage que devra leur fournir l'institut.

Art. 6. — Une indemnité de nourriture de 6 DA par jour est allouée aux élèves-ingénieurs ; cette indemnité est versée aux élèves-ingénieurs qui sont soumis aux retenues forfaitaires de 150 DA et 120 DA par mois sur le présalaire.

Cette indemnité est versée aux élèves-ingénieurs en stage pour une durée supérieure à 24 heures.

Art. 7. — Le directeur de l'administration générale du ministère des finances et le directeur de l'administration générale du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 19 août 1972.

P. le ministre de l'agriculture F. le ministre des finances,
et de la réforme agraire,

Le secrétaire général,

Nour Eddine

BOUKLI HACENE-TANI

Le secrétaire général,
Mahfoud AOUFI.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 27 septembre 1972 portant équivalence de diplôme.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence du 19 septembre 1972 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le diplôme de doctorat en médecine humaine délivré par l'université de Damas (République arabe de Syrie) est reconnu équivalent au doctorat en médecine délivré par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 septembre 1972.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 27 septembre 1972 fixant la liste des baccalauréats de l'enseignement secondaire et certificats d'études secondaires étrangers permettant l'inscription dans les universités algériennes.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la session du 19 septembre 1972 de la commission nationale d'équivalence ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du certificat d'études secondaires délivrés à l'étranger, dont la liste est jointe au présent arrêté, peuvent s'inscrire dans les universités algériennes en vue d'y préparer des diplômes d'enseignement supérieur sur la base de la législation organisant l'accès à ces diplômes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 septembre 1972.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

LISTE DES BACCALAUREATS ET CERTIFICATS D'ETUDES SECONDAIRES ETRANGERS DONNANT ACCES AUX UNIVERSITES ALGERIENNES

PAYS	DENOMINATION DES DIPLOMES ETRANGERS
ADEN	Certificat d'études secondaires
ARABIE SECUDITE	Certificat d'études secondaires
CAMEROUN	Baccalauréat Général certificates of education (Advanced Level)
CANADA	Certificat de douzième année Senior matriculation certificate

CUBA	Bachillerato
DANEMARK	Studentereksamten
ESPAGNE	Prueba de madurez
FEDERATION DES EMIRATS ARABES	Certificat d'études secondaires.
FRANCE	Baccalauréat Baccalauréat technique
GUINEE	Baccalauréat
HONGRIE	Erettségi Szakmai készségek
IRAK	Certificat d'études secondaires.
IRAN	Baccalauréat
ITALIE	Diploma di maturità
JORDANIE	Certificat d'études secondaires.
KOWEIT	Baccalauréat
LIBAN	Baccalauréat
LIBYE	Baccalauréat
MAROC	Baccalauréat
PAYS-BAS	Eindexamen
POLOGNE	Matura Swiadectwo dojrzalosci
REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE	Général secondary school certificate
REPUBLIQUE FEDERALE ALLEMANDE	Reifezeugnis
ROYAUME-UNI	Général certificate of education (G.C.E.) (advenced Level) (A. Level)
SENEGAL	Baccalauréat
SOUDAN	Certificat des écoles secondaires.
SUISSE	Maturitatzeugnis Maturité
SYRIE	Certificat d'études secondaires.
TCHECOSLOVAQUIE	Maturita vysvedceni Vysvedceni
TOGO	Baccalauréat
TUNISIE	Baccalauréat
TURQUIE	Baccalauréat
YOUUGOSLAVIE	Certificat de fin d'études secondaires
ROUMANIE	Baccalauréat
R.P. du CONGO	Baccalauréat.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêtés du 19 septembre 1972 autorisant la société algérienne de géophysique (ALGEO) à établir et à exploiter des dépôts mobiles d'explosifs de 1^{ère} catégorie et des dépôts mobiles de détonateurs de 3^{ème} catégorie.

Par arrêté du 19 septembre 1972, la société algérienne de géophysique (ALGEO) est autorisée à établir et à exploiter onze dépôts mobiles d'explosifs de 1^{ère} catégorie dans les limites des wilayas ci-dessous désignées, sous les conditions fixées par les décrets modifiés du 20 juin 1972 et sous les conditions énoncées aux articles ci-après.

1^o Wilaya des Oasis :

a) dépôt n° 11 E (permis Bouchaffra, mission SH 709)

- b) dépôt n° 12 E (permis EXE 8, mission SH 707)
 - c) dépôt n° 13 E (permis El Guen, mission SH 705)
 - d) dépôt n° 14 E (permis D 4C, mission SH 704)
 - e) dépôt n° 15 E (permis Bir Latmine, mission AL 600)
 - f) dépôt n° 16 E (permis Merdaf, mission AL 50)
 - g) dépôt n° 17 E (permis Merdaf, mission AL 500)
 - h) dépôt n° 18 E (permis Ouan Farfar, mission AL 400)
 - i) dépôt n° 19 E (permis Hassi Touila, mission AL 300)
- 2° Wilaya de la Saoura :
- dépôt n° 20 E (permis Mekerrhane, mission AL 200)

- 3° Wilaya de Mostaganem :
- dépôt n° 21 E (permis Mostaganem, mission ALR 2).

Les dépôts seront établis conformément au plan produit par la permissionnaire, lequel plan restera annexé à l'original dudit arrêté.

Ils seront constitués par une tente à double toit de 7 mètres sur 5 mètres.

A leur entrée sera peint le nom de l'exploitante suivi de l'indication « dépôt mobile ALGEO » et du n° attribué.

Une clôture métallique de 2 mètres de hauteur au moins sera installée à 3 mètres des bords, à chaque stationnement des dépôts. Cette clôture sera fermée par une porte de construction solide fermant à clé qui ne sera ouverte que pour le service.

L'intérieur des dépôts devra être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Le sol des dépôts devra être établi de façon à pouvoir être facilement et complètement balayé. Les résidus recueillis dans le nettoyage seront détruits par le feu en opérant avec les précautions nécessaires.

Dans un délai maximum de 1 an, après notification dudit arrêté, la société algérienne de géophysique devra prévenir l'ingénieur chef de service régional des mines, de l'achèvement des travaux pour qu'il soit procédé au récolement. Les dépôts pouvant être déplacés, les opérations de récolement seront faites lors de la première installation de chaque dépôt et ne seront plus renouvelées.

Le certificat d'autorisation d'exploiter prévu par l'article 28 du décret du 20 juin 1915 ne sera délivré que sur le vu du procès-verbal de récolement.

La quantité d'explosifs contenue dans chaque dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 15.000 kgs d'explosifs de la classe V.

Les dépôts ne pourront être installés à moins de 700 mètres des chemins et voies de communication publics ainsi que de toute maison habitée, de tous ateliers, campement ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé de tous gazoducs, oléoducs et stations de pompage. En outre, tout stationnement est interdit à moins de 50 mètres de tout autre dépôt, ou d'une ligne de transport d'énergie électrique à haute tension.

Avant tout déplacement des dépôts mobiles, le wali intéressé, l'ingénieur chef du service régional des mines, le commandant de la gendarmerie et le directeur des contributions diverses de la wilaya devront, chacun, être prévenus dix jours au moins à l'avance par la permissionnaire qui adressera à chacun d'eux une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise, et qui fera connaître le trajet que chaque dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus ainsi que les dates probables des tirs. A cette communication seront joints un plan ou extrait de carte portant l'emplacement du dépôt ainsi qu'un plan des abords au 1/1000e dans un rayon de 500 mètres.

Le wali intéressé pourra interdire les déplacement des dépôts s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme primitivement prévu doit, de même être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

L'exploitation des dépôts se fera dans les conditions fixées par le décret du 20 juin 1915 modifié, l'arrêté du 15 février 1928 et par l'arrêté du 22 septembre 1955.

En particulier, il est interdit d'introduire dans les dépôts des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes. Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt dans un rayon minimum de 35 mètres.

Le service des dépôts devra autant que possible être fait de jour. Pour l'éclairage des dépôts, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mine.

Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmageriner des matières inflammables telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles et graisses dans un rayon de 500 mètres autour des dépôts.

Un approvisionnement de sable ou toute autre substance permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie devra être tenu en réserve à proximité des dépôts.

Deux appareils extincteurs d'incendie dont un au moins à mousse, seront placés à demeure.

L'ouverture des caisses, la manipulation des cartouches et leur distribution aux ouvriers sont interdites à l'intérieur des dépôts. Elles ne pourront se faire qu'à 25 mètres au moins des dépôts.

Les dépôts d'explosifs seront placés sous la surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés d'en assurer la garde de jour et de nuit.

Ces agents disposeront d'un abri situé à 280 mètres au moins des dépôts, mais placé de telle sorte qu'aucun écran ne s'interpose entre cet abri et chaque dépôt. Ils devront pouvoir assurer, dans tous les cas, une surveillance active des dépôts.

La manutention des caisses d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs, ne seront confiées qu'à des hommes expérimentés, choisis et nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt. Les caisses ne devront jamais être jetées à terre ni trainées ou culbutées sur le sol, elles seront toujours portées avec précaution et préservées de tout choc.

Ces opérations auront lieu conformément à une consigne de l'exploitante qui sera affichée en permanence à la porte et à l'intérieur de chaque dépôt.

Toute personne appelée à manipuler les explosifs sera pourvue de la carte réglementaire de bouteau.

Ampliation dudit arrêté sera notifiée :

- à la permissionnaire,
- aux walis de Mostaganem, des Oasis et de la Saoura,
- au directeur des mines et de la géologie, Alger.

Par arrêté du 19 septembre 1972, la société algérienne de géophysique (ALGEO) est autorisée à établir et à exploiter deux dépôts mobiles de détonateurs de 3^e catégorie dans les limites des wilayas ci-dessous désignées sous les conditions fixées par les décrets modifiés du 20 juin 1915 et sous les conditions énoncées ci-après :

Wilaya des Oasis :

- dépôt n° 16 D (permis Merdaf, mission AL 500).

Wilaya de Mostaganem :

- dépôt n° 21 D (permis Mostaganem, mission AL R2).

Chaque dépôt sera constitué par un coffre métallique muni d'une serrure de sûreté et placé lors des stationnements, dans l'armoire d'une remorque-magasin ne contenant pas d'explosifs.

Sur ce coffre sera peint le nom de l'exploitante suivi de l'indication « dépôt mobile ALGEO » et du numéro attribué.

La quantité de détonateurs, contenue dans chaque dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 12.500 unités, soit 25 kg de substances explosives.

Les dépôts ne pourront être installés à moins de 50 mètres de tout autre dépôt et de toute station émettrice de radio-transmission.

Avant tout déplacement des dépôts mobiles, le wali intéressé, l'ingénieur chef du service régional des mines, le commandant de la gendarmerie et le directeur des contributions diverses de la wilaya devront, chacun, être prévenus dix jours au moins à l'avance par la permissionnaire qui adressera à chacun d'eux une copie conforme de l'arrêté qui l'autorise et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus.

Le wali intéressé pourra interdire les déplacements du dépôt s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme primitivement prévu doit, de même être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

L'exploitation des dépôts se fera dans les conditions fixées par le décret du 20 juin 1915, l'arrêté du 15 février 1928 et par l'arrêté du 22 septembre 1955.

En particulier, il est interdit d'introduire dans les dépôts des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, ainsi que des explosifs.

Le service des dépôts doit autant que possible être fait de jour. Pour l'éclairage des dépôts, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques portatives alimentées sous une tension inférieur à 15 volts ou de lampe de sûreté de mine.

Deux extincteurs dont un au moins à mousse seront placés au voisinage des dépôts.

Chaque dépôt sera placé sous la surveillance directe d'un préposé responsable qui en détiendra la clé et pourra seul en ouvrir la porte. Toutes les personnes appelées à manipuler les détonateurs seront pourvues de la carte réglementaire de boutefeu.

Ampliation dudit arrêté sera notifiée :

- à la permissionnaire,
- aux walis des oasis et de Mostaganem,
- au directeur des mines et de la géologie à Alger.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 14 septembre 1972 fixant le taux des cotisations d'accidents du travail pour les membres bénévoles des organismes de sécurité sociale.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 portant réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment son article 8 (6°) ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1966 fixant les conditions de réparation des accidents du travail survenus aux membres bénévoles des organismes de sécurité sociale ;

Sur proposition du directeur de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail pour les personnes remplissant les fonctions énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 16 novembre 1966 susvisé, est fixé à 1 %.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

Art. 4. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 14 septembre 1972.

Mohamed Said MAZOUZI.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté interministériel du 28 septembre 1972 portant organisation et ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'administration féminins, branche « exploitation » des postes et télécommunications.

Le ministre des postes et télécommunications et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée par les ordonnances n° 68-92 et 68-98 du 26 avril 1968, 71-20 du 9 avril 1971 et 72-11 du 18 avril 1972 ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains textes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 67-137 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents d'administration, modifié par le décret n° 68-172 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-508 du 7 août 1968 portant création d'un corps d'agents d'administration au ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif aux reculs des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Arrêté :

Article 1^{er}. — Un concours est ouvert pour le recrutement d'agents d'administration féminins, branche exploitation, des postes et télécommunications.

Les épreuves se dérouleront le 4 mars 1973 dans les centres d'examen fixés par l'administration.

Les listes de candidatures seront closes le 2 janvier 1973.

Art. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à quatre cents (400).

Art. 3. — Le concours est ouvert aux candidates âgées de 17 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1973 et justifiant :

- 1^o soit du brevet d'enseignement moyen ou d'un titre reconnu équivalent ;
- 2^o soit d'un certificat de scolarité de la classe de 5^e des lycées et collèges et de trois années d'ancienneté de services, validables pour la retraite, au 31 décembre 1973.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un an par enfant à charge, sans toutefois dépasser trente-cinq ans. En outre, elle est reculée d'un temps égal à celui accompli dans l'Armée de libération nationale ou l'Organisation civile du Front de libération nationale, sans que le total des reculs ainsi cumulés puisse excéder dix années.

Art. 5. — Les dérogations de titres et les barèmes de points sont accordées aux candidates membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale dans les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé

Art. 6. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

1. — une demande de participation signée de la candidate,
2. — un extrait du registre des actes de naissance daté de moins de trois mois,
3. — un certificat de nationalité,
4. — une copie certifiée conforme du diplôme ou titre requis, et éventuellement

6. — une fiche familiale d'état civil,
 6. — l'extrait du registre communal des membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Pour les candidates au titre du 2^e de l'article 3, il est en outre requis un état des services accomplis dans l'administration.

Art. 7. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

Coefficient Durée

Composition d'ordre général sur un sujet à caractère économique et social	3	3 h
Tableau (confection d'après des éléments donnés d'un tableau comportant des opérations de calcul)	3	1 h
Une épreuve de langue arabe	1	1 h
Une composition sur un sujet de géographie ou sur un sujet à caractère administratif pour les candidates de l'administration	4	2 h

Art. 8. — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20 et seules peuvent être déclarées admises les candidates ayant obtenu au moins la note 6 pour chacune des épreuves, sauf pour l'épreuve d'arabe, et, après application des coefficients, 100 points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 9. — L'épreuve de langue arabe consiste en une dictée suivie d'une ou plusieurs questions simples. Toute note inférieure à 10/20 est éliminatoire et les notes supérieures à 10/20 ne comptent pas dans le calcul du total général des points.

Art. 10. — L'épreuve à caractère administratif consiste à traiter deux questions choisies parmi quatre questions posées et réparties à raison d'une question par groupe, pour chacune des options.

Option A. — Service postal.

- Conditions d'admission et affranchissement des correspondances.
- Dépôt des correspondances.
- Tri et acheminement des correspondances.
- Distribution des correspondances.

Option B. — Mandats et recouvrements.

- Dispositions générales et émission des mandats.
- Payement des mandats.
- Cas particuliers.
- Recouvrements.

Options C. — Caisse nationale d'épargne et de prévoyance.
Pensions.

- Dispositions générales.
- Versements, remboursements et opérations diverses.
- Opérations effectuées au centre de la CNEP.
- Pensions.

Option D. — Chèques postaux.

- Réglementation générale.
- Section des comptes.
- Section de la vérification et de la comptabilité.
- Section de l'ouverture.

Option E. — Service télégraphique.

- Rédaction, dépôt, enregistrement et taxation des télégrammes.
- Transmission et réception des télégrammes.
- Distribution et réexpédition des télégrammes.
- Les catégories de télégrammes.

Option F. — Service téléphonique.

- Exploitation téléphonique.
- Communications et services spéciaux.
- Abonnements.
- Comptabilité.

Option G. — Service radiotéléphonique.

- Radiotélégrammes.
- Radiotélégrammes spéciaux.
- Exploitation radiotéléphonique.
- Service de sécurité de la vie humaine.

Le programme détaillé de l'épreuve ci-dessus figure en annexe à l'original du présent arrêté.

La composition de géographie porte sur les programmes d'enseignement du 1^{er} cycle du second degré.

Art. 11. — La liste des candidates admises à concourir est arrêtée par le ministre des postes et télécommunications.

Elle est publiée par voie de circulaire interne au ministère des postes et télécommunications et affichée dans tous les bureaux de poste.

Art. 12. — Le choix des épreuves ainsi que l'établissement de la liste des candidates admises au concours sont assurés par un jury composé comme suit :

- Le secrétaire général du ministère des postes et télécommunications ou son représentant, président,
- Le directeur général de la fonction publique, ou son représentant,
- Le directeur du personnel et de l'infrastructure ou son représentant,
- Le directeur de l'administration générale ou son représentant,
- Le directeur des postes et services financiers ou son représentant,
- Le directeur des télécommunications ou son représentant.

Le jury peut recueillir l'avis de tout fonctionnaire ou membre de l'enseignement, qualifié.

Art. 13. — Le ministre des postes et télécommunications arrête, par ordre de mérite, la liste des candidates déclarées reçues par le jury et prononce les nominations suivant le même ordre. Ces listes sont publiées au *bulletin officiel* du ministère des postes et télécommunications.

Art. 14. — Les candidates reçues au concours sont nommées en qualité d'agent d'administration stagiaire sous réserve de satisfaire aux conditions d'aptitude physique et de la production de l'extrait du casier judiciaire réglementaire.

Art. 15. — Les intéressées sont à la disposition de l'administration pour être affectées dans l'un quelconque des postes vacants du territoire national. En cas de refus de rejoindre leur poste d'affectation, elles perdent le bénéfice de leur succès au concours.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 septembre 1972.

P. le ministre des postes et télécommunications,	P. le ministre de l'intérieur, et par délégation, <i>Le directeur général</i> de la fonction publique.
Le secrétaire général, Mohamed IBNOU-ZEKRI.	Aoderrahmane KIOUANE

ACTES DES WALIS

Arrêté du 8 avril 1971 du wali de Annaba portant concession gratuite, au profit du centre coopératif de la réforme agraire (ex-SAP), du local consistant en une pièce de 5,40 m x 3,80 m, situé rue Frantz Fanon à El Kala, nécessaire au conditionnement du lait.

Par arrêté du 8 avril 1971 du wali de Annaba, est concedé au centre coopératif de la réforme agraire (ex-SAP) d'El Kala, à la suite de la délibération du 30 avril 1970, pour être destiné au conditionnement du lait, le local consistant en une pièce de 5 m 40 x 3 m 80, situé rue Frantz Fanon à El Kala.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 10 avril 1972 du wali de Constantine portant affectation gratuite d'un terrain d'une superficie de 8539 m² formé du lot n° 29/pie de nature « bien de l'Etat » et du lot n° 111 dépendant du domaine traditionnel au profit du ministère des enseignements primaire et secondaire pour servir à l'agrandissement du C.N.E.T. « Garçons » de Chelghoum Laïd.

Par arrêté du 10 avril 1972 du wali de Constantine est affecté au ministère des enseignements primaire et secondaire

pour servir à l'agrandissement du CNET « Garçons » de Chehghoum Laïd, un terrain accusant une superficie totale de 8539 m² formé par la réunion des lots n° 29 pie de nature « Bien de l'Etat » et 111 dépendant du domaine traditionnel, tel qu'il est délimité par un liséré rose au plan annexé à l'original dudit arrêté et plus amplement désigné au procès-verbal de reconnaissance, joint à l'original dudit arrêté.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 10 avril 1972 du wali de Constantine portant affectation gratuite d'une parcelle de terre d'une superficie de 4 ha environ située au lieu dit Vallée de Zerama (commune de Skikda) ayant appartenu à M. Nicola Paul Michel Xiberras et Mme Rosine Angèle Xiberras au profit du ministère des enseignements primaire et secondaire pour servir d'assiette à un collège national d'enseignement agricole.

Par arrêté du 10 avril 1972 du wali de Constantine, est effectuée au ministère des enseignements primaire et secondaire, une parcelle de terre d'une superficie de 4 ha environ située au lieu dit Vallée de Zerama (commune de Skikda) ayant appartenu à M. Nicola Paul Michel Xiberras et à Mme Rosine Angèle Xiberras, nécessaire à l'implantation d'un collège nationale d'enseignement agricole.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 11 avril 1972 du wali de Constantine, annulant et remplaçant l'arrêté du 18 mai 1971 portant concession gratuite au profit de la commune de Azzaba, du lot rural n° 75 pie du plan du lotissement d'une superficie de 0 ha, 19 a 67 ca servant d'assiette à une école mixte du lieu dit Oued El Kébir.

Par arrêté du 11 avril 1972 du wali de Constantine, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 18 mai 1971 portant concession gratuite au profit de la commune de Azzaba, du lot rural n° 75 pie du plan du lotissement d'une superficie de 0 ha 19 a 67 ca, servant d'assiette à une école mixte au lieu dit Oued El Kébir.

Sont concédés au profit de la commune de Aïn Cherchar les lots « biens de l'Etat » 75 pie A, 75 pie B et 76 pie A ainsi que le lot domanial n° 75 pie B2 du plan du douar Radjeta d'une superficie totale de 0 ha 57 a 81 ca, servant d'assiette à une école mixte au lieu dit Oued El Kébir.

Les immeubles concédés seront réintégrés de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où ils cesseront de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 11 avril 1972 du wali de Tlemcen, portant concession gratuite au profit de la commune de Nedroma, d'un terrain d'une superficie de 1.000 m² sis au lieu dit Chabaiba, faisant partie du domaine autogéré « Sidhoum Hassan », nécessaire à la construction d'une école de quatre (4) classes et deux (2) logements.

Par arrêté du 11 avril 1972 du wali de Tlemcen, est concedé à la commune de Nédroma, un terrain d'une superficie de 1.000 m², faisant partie du domaine autogéré « Sidhoum Hassan » sis au lieu dit « Chebaiba », en vue de la construction d'une école de quatre (4) classes et de deux (2) logements.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 11 avril 1972 du wali de Tlemcen, portant concession gratuite au profit de la commune de Hennaya, d'une parcelle de terre de 6 ha, faisant partie du domaine autogéré « Si Amer », nécessaire à l'agrandissement du cimetière.

Par arrêté du 11 avril 1972 du wali de Tlemcen, est concédé à la commune de Hennaya, un terrain d'une superficie de 6 ha,

faisant partie du domaine autogéré « Si Amer », formant les lots 1000 - 1006 - 1007 et 1008, en vue de l'agrandissement du cimetière.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 14 avril 1972 du wali de Tlemcen, portant concession gratuite, au profit de la commune de Tlemcen, d'un terrain bien de l'Etat, d'une contenance de 15.800 m² en vue de la construction d'un groupe scolaire de 20 classes et 6 logements.

Par arrêté du 14 avril 1972 du wali de Tlemcen, est concédé à la commune de Tlemcen à la suite de la délibération n° 140 du 26 août 1971, un terrain, bien de l'Etat, situé à Tlemcen, au lieu dit Aïn Ouzouza, route de Sidi Boumediène, d'une contenance de 15.800 m² environ, en vue de la construction d'un groupe scolaire de 20 classes et 6 logements.

La superficie exacte dudit terrain sera déterminée par le plan à établir par le service de l'organisation foncière et du cadastre.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 14 avril 1972 du wali de Tlemcen, portant affectation de locaux dépendant d'un immeuble, bien de l'Etat, sis à Tlemcen, rue Aristide Briand, n° 9, au profit du ministère des finances, direction régionale des contributions diverses d'Oran, pour abriter les services du contrôle des impôts indirects de Tlemcen.

Par arrêté du 14 avril 1972 du wali de Tlemcen, sont affectés au ministère des finances, direction régionale des contributions diverses d'Oran, les locaux dépendant d'un immeuble, bien de l'Etat, sis à Tlemcen, 9, rue Aristide Briand, d'une superficie de 120 m² et constant en 4 pièces à usage de bureaux avec dépendances, pour abriter les services du contrôle des impôts indirects de Tlemcen.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 17 avril 1972 du wali de Constantine, annulant et modifiant les arrêtés des 22 décembre 1969 et 9 mars 1970 portant respectivement réintégration dans le domaine de l'Etat et affectation au profit du ministère de l'intérieur, direction régionale de la sûreté nationale, du lot n° 149 pie du plan du territoire d'Aïn Beïda, d'une superficie de 2.565 m², pour servir d'assiette à l'implantation d'un hôtel de police à Aïn Beïda.

Par arrêté du 17 avril 1972 du wali de Constantine ont annulées les dispositions des arrêtés en date des 22 décembre 1969 et 5 mars 1970, portant respectivement réintégration dans le domaine de l'Etat et affectation au ministère de l'intérieur, direction générale de la sûreté nationale, du lot n° 149 pie d'une superficie de 2.565 m² pour servir d'assiette à l'implantation d'un hôtel de police à Aïn Beïda.

Est réintégrée dans le domaine de l'Etat, une parcelle de terrain d'une superficie de 0 ha 28 a 35 ca, formée des lots n° 149 C pie, 149 E pie et 149 J pie du plan du service topographique dépendant du lot n° 149 pie précédemment concédé à la commune de Aïn Beïda par décret du 17 décembre 1962 avec la destination de « marché quotidien » puis affecté au ministère de l'intérieur, direction générale de la sûreté nationale, pour servir d'assiette à l'implantation d'un hôtel de police à Aïn Beïda.

Telle, au surplus, que ladite parcelle est plus amplement désignée au procès-verbal de reconnaissance et délimitée par un liséré rose au plan annexé à l'original dudit arrêté.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.